



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 14 du mois d'Octobre 2020**

## PRÉFECTURE

### CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

#### *Cabinet*

#### *Pôle représentation de l'État*

– Arrêté n° CAB2020/413 du 27 octobre 2020 portant nomination de maire honoraire.

#### *Pôle prévention, police administrative et sécurité*

– Arrêté n° 2012/0013-M-3-2020 du 27 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Mairie de Jussy à JUSSY ;

– Arrêté n° 2020/0242 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Communauté de communes du Pays du Vermandois à BELLICOURT ;

– Arrêté n° 2019/0174 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Tergnier – Station de déferisation à CONDREN ;

– Arrêté n° 2019/0169 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Tergnier – Surpresseur ZES à TERGNIER ;

– Arrêté n° 2019/0173 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Tergnier – Château d'eau Quessy – à TERGNIER ;

– Arrêté n° 2019/0172 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Tergnier – Château d'eau Fargniers – à TERGNIER ;

– Arrêté n° 2015/0199-M-2-2020 du 29 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST à SAINT-QUENTIN ;

– Arrêté n° 2020/0224 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Grand Soissons Agglomération à CROUY ;

– Arrêté n° 2020/0035 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Grand Soissons Agglomération à SOISSONS ;

– Arrêté n° 2017/0239-M-2020 du 29 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à SAINT-QUENTIN ;

– Arrêté n° 2020/0200 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection M3R DISTRI à FRESNOY-LE-GRAND ;

– Arrêté n° 2020/0251 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INDIGO PARK à SAINT-QUENTIN ;

– Arrêté n° 2020/0240 du 29 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INDIGO PARK à LAON.

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n° CAB-2020/414 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;
- Arrêté n° CAB-2020/415 du 30 octobre 2020 portant interdiction de la vente à emporter d'alcool après 21 h.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Secrétariat général*

*Service Environnement*

- Arrêté n° GDPN-2020-12 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « Indemnités des dégâts de gibier » et « Animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période 2018-2021.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Pôle Secrétariat Général*

- Arrêté n° 2020-C-SA-05 du 23 octobre 2020 portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation ;
- Arrêté n° 2020-PD-A-05 du 23 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick Olivier, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel Levier, responsable de l'unité départementale de l'Aisne.



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB2020/413 portant nomination  
de maire honoraire

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

**VU** le courrier en date du 08 octobre 2020 par lequel Monsieur Pascal Cordier, Maire de la commune de Fluquières, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la commune de Fluquières au bénéfice de Monsieur François Aita, ancien Maire ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Monsieur François Aita, ancien maire de Fluquières, est nommé maire honoraire de Fluquières.

#### **Article 2 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 27 octobre 2020

**Ziad Khoury**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2012/0013-M-3-2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Mairie de JUSSY  
à JUSSY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Mairie de JUSSY place de la Mairie à JUSSY (02480) présentée par Monsieur Jean-Marie GONDROY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-Marie GONDROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0013. Il est composé de quatre périmètres.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0013 du 05 janvier 2012. Les modifications portent sur : Les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance, La localisation du système de vidéosurveillance, Les personnes habilitées à accéder aux images, La sécurité et confidentialité, Les modalités d'information du public.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie GONDRY.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2012/0013 du 25 octobre 2016 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de JUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Marie GONDRY place de la Mairie 02480 JUSSY.

À Laon, le 27/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0242 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Communauté de Communes du Pays du Vermandois  
à BELLICOURT**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Communauté de Communes du Pays du Vermandois route RD.1044 - Hameau de Riqueval à BELLICOURT (02420) présentée par Monsieur Marcel LECLERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Marcel LECLERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0242. Il est composé de 5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures.



Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sabine PILLARD.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BELLICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marcel LECLERE route RD.1044 - Hameau de Riqueval 02420 BELLICOURT.

À Laon, le 27/10/2020,



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2019/0174 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Tergnier - Station de déferisation -  
à CONDREN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Tergnier - Station de déferisation – Chemin des Sarts à CONDREN (02700) présentée par Monsieur le Maire (nommé ci-après le « Maire ») ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 6 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0174. Il est composé de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CONDREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tergnier 1 place Doumer 02700 TERGNIER.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2019/0169 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Tergnier - Surpresseur ZES  
à TERGNIER**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Tergnier - Surpresseur ZES du Pays Chaunois à TERGNIER (02700) présentée par Monsieur le Maire (nommé ci-après le « Maire ») ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 6 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0169. Il est composé 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tergnier 1 place Doumer 02700 TERGNIER.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY





PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2019/0173 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Tergnier - Château d'eau Quessy -  
à TERGNIER**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Tergnier - Château d'eau Quessy – Rue Pasteur à TERGNIER (02700) présentée par Monsieur le Maire (nommé ci-après le « Maire ») ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 6 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0173. Il est composé de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tergnier 1 place Doumer 02700 TERGNIER.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité  
Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2019/0172 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Tergnier - Château d'eau Fargniers -  
à TERGNIER**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Tergnier - Château d'eau Fargniers – Chemin de Travecy à TERGNIER (02700) présentée par Monsieur le Maire (nommé ci-après le « Maire ») ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 6 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0172. Il est composé de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tergnier 1 place DOUMER 02700 TERGNIER.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2015/0199-M-2-2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
CIC NORD OUEST  
à SAINT QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CIC NORD OUEST 19 place de l'Hôtel de Ville à SAINT QUENTIN (02100) présentée par le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 6 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Chargé de Sécurité de CIC NORD OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0199. Il est composé de 8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2015/0199 du 23 juillet 2015. Les modifications portent sur : La localisation du système de vidéosurveillance.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service sécurité réseau.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.



**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2015/0199 du 5 mars 2020 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité de CIC NORD OUEST 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0224 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Grand Soissons Agglomération  
à CROUY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Grand Soissons Agglomération 11 rue Jean Moulin à CROUY (02880) présentée par la Présidence de la communauté d'agglomération du Grand Soissons Agglomération ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 6 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Présidence de la communauté d'agglomération est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0224. Il est composé de 9 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Présidence de la communauté d'agglomération.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidence de Grand Soissons Agglomération 11 avenue François Mitterrand 02880 Cuffies.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0035 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Grand Soissons Agglomération  
à SOISSONS**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Grand Soissons Agglomération 58 boulevard Jeanne d'Arc à SOISSONS (02200) présentée par la Présidence de la communauté d'agglomération du Grand Soissons Agglomération ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 6 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Présidence de la communauté d'agglomération est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0035. Il est composé de 5 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Présidence de la communauté d'agglomération.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidence de Grand Soissons Agglomération 11 avenue François Mitterrand 02200 SOISSONS.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY





PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2017/0239-M-2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection  
Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois  
à SAINT QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois avenue Léo Lagrange – Parc d'Isle à SAINT QUENTIN (02100) présentée par la Présidence de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 6 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Présidence de la communauté d'agglomération est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0239. Il est composé de 30 caméras extérieures.



Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Protection des animaux du parc animalier), Prévention d'actes terroristes.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2017/0239 du 21 juin 2017. Les modifications portent sur : La localisation du système de vidéosurveillance, Les caractéristiques du système, Les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme CHARAMON.

**Article 4 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 9 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 13 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n°2017/0239 du 13 avril 2018 est abrogé.

**Article 16 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidence de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0200 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
M3R DISTRI  
à FRESNOY LE GRAND**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé M3R DISTRI 1000 rue Jean Jaurès à FRESNOY LE GRAND (02230) présentée par Monsieur Jean-Michel LAVALLEE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-Michel LAVALLEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0200. Il est composé de 23 caméras intérieures, 5 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de FRESNOY LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Michel LAVALLEE 1000 rue Jean Jaurès 02230 FRESNOY LE GRAND.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0251 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
INDIGO PARK  
à SAINT QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé INDIGO PARK place de l'hôtel de ville à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Madame Kawtar EDDARAKI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Kawtar EDDARAKI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0251. Il est composé de 21 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Songane NGOM.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Kawtar EDDARAKI 1 place Des Degrès 92800 PUTEAUX LA DÉFENSE.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY





PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités  
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : [pref-police-administrative@aisne.gouv.fr](mailto:pref-police-administrative@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2020/0240 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
INDIGO PARK  
à LAON**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé INDIGO PARK 33 rue Marcelin Berthelot à LAON (02000) présentée par Madame Kawtar EDDARAKI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Kawtar EDDARAKI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0240. Il est composé de 7 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Songane NGOM.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Kawtar EDDARAKI 1 place Des Degrès 92800 PUTEAUX LA DÉFENSE.

À Laon, le 29/10/2020,



Ziad KHOURY

**Arrêté n°CAB-2020/414 portant obligation du port du  
masque pour les personnes de onze ans et plus dans  
l'espace public des communes  
du département de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-2020/409 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans dans l'espace public des communes de plus de 10 000 habitants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°CAB-2020/ 410 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB-2020/411 du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune d'Hirson ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule de plus en plus activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

**Considérant** que les communes de plus de 5 000 habitants présentent la plus forte densité urbaine dans l'Aisne et les flux de personnes les plus élevés et qu'elles se situent désormais toutes dans un secteur géographique ayant dépassé le seuil d'alerte ou dépassé le seuil d'alerte maximale du taux d'incidence ;

**Considérant** que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 288 cas pour 100 000 habitants et en très forte hausse en quinze jours, et qu'il est au moins 4 fois supérieur au seuil d'alerte, y compris pour les personnes de plus de 65 ans (286 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus poursuit son accélération et que le taux de positivité aux tests en constante augmentation de 17 %, cette évolution s'observant en particulier dans les communautés de communes ou d'agglomération où figurent les communes de plus de 5 000 habitants visées par le présent arrêté ;

**Considérant** en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes les plus peuplées et ayant une fonction de centralité où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

**Considérant** par ailleurs qu'une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de certains phénomènes telles les files d'attentes aux abords des commerces, des services publics, des établissements d'enseignement, dans les lieux de transport collectif ou l'affluence de la clientèle sur certains parkings ;

**Considérant** que les cérémonies funéraires laïques ou religieuses qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration du public sans garantir une distanciation physique entre les personnes ;

**Considérant** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert.

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

## **Article 2 :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant aux abords des établissements scolaires, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties.

## **Article 3 :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des commerces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

## **Article 4 :**

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces auxquels ils sont rattachés.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement porteront à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

## **Article 5 :**

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

## **Article 6 :**

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

## **Article 7 :**

Dans les communes du département de l'Aisne de plus de cinq mille habitants figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, le port du masque est obligatoire, entre 7 heures et 20 heures, dans tout l'espace public de ces communes, pour les personnes de onze ans et plus.

## **Article 8 :**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.



**Article 9 :**

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

**Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 11 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° CAB-2020/409 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes de plus de 10 000 habitants, l'arrêté n° CAB-2020/410 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne et l'arrêté préfectoral n° CAB-2020/411 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans la commune d'Hirson sont abrogés.

**Article 13 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 30 OCT. 2020



Ziad KHOURY

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE

### LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE CINQ MILLE HABITANTS

- *Bohain-en-Vermandois*
- *Château-Thierry*
- *Chauny*
- *Gauchy*
- *Hirson*
- *Laon*
- *Saint-Quentin*
- *Soissons*
- *Tergnier*
- *Villers-Cotterêts*



**Arrêté n°CAB-2020/415 portant interdiction de la  
vente à emporter d'alcool après 21 h**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté n°CAB-2020/408 du 17 octobre 2020 portant interdiction des buvettes dans les établissements recevant du public et de la vente à emporter d'alcool après 22 h ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 288 cas pour 100 000 habitants et en très forte hausse en quinze jours, et qu'il est au moins 4 fois supérieur au seuil d'alerte, y compris pour les personnes de plus de 65 ans (286 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus poursuit son accélération et que le taux de positivité aux tests, en constante augmentation, de 17 % ; que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France et les départements limitrophes laisse apparaître également une circulation très active du virus ;

**Considérant** que la vente à emporter nocturne d'alcool est de nature à favoriser les regroupements aux abords de ces lieux et dans l'espace public à des fins de consommation sans respect des règles de prévention sanitaire ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La vente à emporter d'alcool, dans le département de l'Aisne, est interdite de 21 heures à 07 heures.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **30 OCT. 2020**



Ziad KHOURY

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet*



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° GDPN-2020-12 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 28 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « Indemnisation des dégâts de gibier » et « Animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période 2018-2021

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à 32 ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période 2018-2021 ;

**Considérant** la demande du Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne en date du 20 octobre 2020 portant sur le remplacement de Monsieur Gaston DELORE, décédé, par Monsieur Michel CASTELEYN demeurant 75 rue Saint Denis - 02130 Villers sur Fère, en tant que représentant de la chasse du grand gibier dans le collège des représentants des intérêts cynégétiques de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Formation plénière**

Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2021 :

- Président : le Préfet ou son représentant ;

### Représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon CEDEX ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, 44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59019 Lille CEDEX ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité des Hauts de France, 56 rue Jules Barni - 80040 Amiens CEDEX 1 ou son représentant ;
- le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie de l'Aisne, ou son représentant ;

### Représentants des intérêts cynégétiques

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, 1 Chemin du Pont de la Planche - 02000 Barenton Bugny, ou son représentant ;
- Monsieur Bruno CALLENS, 34 rue du Montcet - 02600 Puisseux en Retz, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Michel CASTELEYN demeurant 75 rue Saint Denis - 02130 Villers sur Fère, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Paul CORPEL, 1 Ferme de Mouchery - 02150 Nizy le Comte, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Patrick ERCOLESSI, 49 rue de la Vallée - 02880 Terny Sorny, représentant les chasses du petit gibier et des migrateurs ;
- Monsieur Jean-Claude HOUSSARD, 9 rue Bruslard - 51700 Passy-Grigny, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Mickaël LOISEAUX, 31 bis rue des Fontaines - 02120 Romery, représentant la chasse des migrateurs ;
- Monsieur Dominique MOLET, 5 rue du Moulin - 02860 Lierval, représentant la chasse du petit gibier ;
- Monsieur Philippe SEVERIN, 6 rue Marlotte - 02490 Le Verguier, représentant la chasse du grand gibier ;

### Représentants des piégeurs

- Monsieur Jean-Louis ROUX, 1 rue du Moulin - 02800 Achery, membre de l'association des gardes particuliers et des piégeurs de l'Aisne ;
- Monsieur Alain VANDERHOEVEN, 3 chemin du Caisnel - 02300 Villequier Aumont, membre de l'association des gardes particuliers et des piégeurs de l'Aisne ;

### Représentants des intérêts sylvicoles

- le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, 15 avenue de la Division Leclerc - 60200 Compiègne ou son représentant ;
- Monsieur François LOUVEGNIES, Président de l'Association des communes forestières Nord et de l'Aisne, Mairie de Trélon - 1 place Jean Jaurès - 59132 Trélon ;

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France, 96 rue Jean Moulin - 80000 Amiens, ou son suppléant élu, Monsieur Hervé LE MEN, Le Château - 02810 Marigny en Orxois ;
- Monsieur Patrick VAN GAVER, administrateur du Syndicat des forestiers privés de l'Aisne, La Collinière - 15 allée des Potagers - 78230 Le Pecq ;

#### Représentants des intérêts agricoles

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, 1 rue René Blondelle - 02007 Laon CEDEX ou son représentant élu ;
- Monsieur Julien CRINJS, 2 rue du Presbytère - 02150 La Selve ;
- Monsieur Charles-Henri TOUPET, 6 rue Savière - 02210 Parcy et Tigny ;
- Monsieur Christian VUILLIOT, 1 Ferme de Chantrud - 02350 Grandlup et Fay ;

#### Représentants des associations agréées de protection de la nature

- Monsieur Charles BELLET, 5 rue du Vieux Château - 02600 Coyolles (Association "Vie et Paysages") ;
- Monsieur Guénael HALLART, 24 rue de Paris, Le Chaudron - 02550 Origny en Thiérache (Association "Picardie Nature") ;

#### Représentants des personnes qualifiées en matière scientifique et technique

- Docteur vétérinaire Christophe FOURCANS, laboratoire départemental d'analyses et de recherche - Zone du Griffon - 180 rue Pierre Gilles de Gennes - Barenton Bugny - 02007 Laon CEDEX ;
- Docteur vétérinaire Didier FOURNAISE, 15 rue de Condé en Brie - 02330 Celles les Condé.

#### **Article 2 : Formation « Indemnisation des dégâts de gibier »**

Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes, aux cultures et aux forêts » pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2021 :

- Président : le Préfet ou son représentant ;

#### Représentants des intérêts cynégétiques

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, 1 Chemin du Pont de la Planche - 02000 Barenton Bugny, ou son représentant ;
- Monsieur Michel CASTELEYN demeurant 75 rue Saint Denis - 02130 Villers sur Fère, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Paul CORPEL, 1 Ferme de Mouchery - 02150 Nizy le Comte, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Philippe SEVERIN, 6 rue Marlotte - 02490 Le Verguier, représentant la chasse du grand gibier ;

### Représentants des intérêts sylvicoles

- le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, 15 avenue de la Division Leclerc - 60200 Compiègne ou son représentant ;
- Monsieur François LOUVEGNIES, Président de l'Association des communes forestières Nord et de l'Aisne, Mairie de Trélon - 1 place Jean Jaurès - 59132 Trélon ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France, 96 rue Jean Moulin - 80000 Amiens, ou son suppléant élu, Monsieur Hervé LE MEN, Le Château - 02810 Marigny en Orxois ;
- Monsieur Patrick VAN GAVER, administrateur du Syndicat des forestiers privés de l'Aisne, La Collinière - 15 allée des Potagers - 78230 Le Pecq ;

### Représentants des intérêts agricoles

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, 1 rue René Blondelle - 02007 Laon CEDEX ou son représentant élu ;
- Monsieur Julien CRINJS, 2 rue du Presbytère - 02150 La Selve ;
- Monsieur Charles-Henri TOUPET, 6 rue Savière - 02210 Parcy et Tigny ;
- Monsieur Christian VUILLIOT, 1 Ferme de Chantrud - 02350 Grandlup et Fay ;

Les représentants de ces deux derniers collèges - intérêts sylvicoles et intérêts agricoles - exercent alternativement leurs attributions selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts.

### **Article 3 : Formation « Animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts »**

Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « Animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2021 :

- Président : le Préfet ou son représentant ;

### Représentant des piégeurs

- Monsieur Jean-Louis ROUX, 1 rue du Moulin - 02800 Achery, membre de l'association des gardes particuliers et des piégeurs de l'Aisne ;

### Représentant des chasseurs

- Monsieur Philippe SEVERIN, 6 rue Marlotte - 02490 Le Verguier ;

### Représentant des intérêts agricoles

- Monsieur Charles-Henri TOUPET, 6 rue Savière - 02210 Parcy et Tigny ;

### Représentant d'Associations agréées de protection de la nature

- Monsieur Guénael HALLART, 24 rue de Paris, Le Chaudron - 02550 Origny en Thiérache (Association "Picardie Nature") ;

### Représentants des personnes qualifiées en matière scientifique et technique

- Docteur vétérinaire Christophe FOURCANS, laboratoire départemental d'analyses et de recherche - Zone du Griffon - 180 rue Pierre Gilles de Gennes - Barenton Bugny - 02007 LAON CEDEX ;
- Docteur vétérinaire Didier FOURNAISE, 15 rue de Condé en Brie - 02330 Celles les Condé ;

### Avec voix consultative

- un représentant de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- un représentant de l'Association des lieutenants de l'ouvetrie ;

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « Indemnisation des dégâts de gibier » et « Animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période 2018-2021, est abrogé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 26 OCT. 2020

  
**Ziad KHOURY**



**Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N °2020-C-SA-05**

**portant délégation de signature et désignation de représentants habilités à prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures et portant délégation de signature pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et suivants, ainsi que l'article R.522-1 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2020 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.470-2 du code de commerce et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale,

désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.



Article 2- Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Xavier DUTHOIT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alain HENCELLE, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie,

désignés représentants du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre NELLO à l'effet de signer les actes préparatoires et les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 et suivants du code de la consommation, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,
- M. Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Mme Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale.

Article 4 -: L'arrêté DIRECCTE Hauts-de-France 2020-C-SA-04 du 01 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Hauts-de-France, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2020**

Le Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2020-PD-A-05** Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-De-France,**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas de Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2019 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2020 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-127 du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Aisne pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne définis en annexe 1 ;



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Emmanuel FACON,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Madame Carine MONTIGNY
- Monsieur Luc SOHET.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

pour les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, pour la délivrance de certificats d'homologation, de certificats de fonctionnement et de certificats d'examen de type, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Article 4 : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Stéphanie CLAUWAERT - Mme Christine CLEMENT, - Mme Claude GARNIER, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL, - M. Hugues VERSAEVEL.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE, - Mme Séverine TONUS,
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	Mme Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme Céline ASQUIN - Mme Nadège PIERRET, - M. Philippe SUCHODOLSKI, - M. Jean-Philippe WISCART.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Emmanuel FACON, - Mme Nathalie LENOTTE, - Mme Carine MONTIGNY, - M. Luc SOHET.

Article 5 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
- les correspondances adressées aux parlementaires.

Article 6 : L'arrêté Direccte Hauts-de-France 2020-PD-A-04 du 04 septembre 2020 est abrogé.

Article 7 : Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Lille, le

**23 OCT. 2020**

Le directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail, et de l'emploi  
des Hauts-de-France



Patrick OLIVIER

## ANNEXE 1

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>A – SALAIRES</b>	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3 R.7422-1 ; R.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires) ; exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7, D.1238-8, D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
B-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>C – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2
	<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b>	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-15, R.7123-17, R.7123-17-1



	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L. 7124-3 Art R.7124-1 à R.7124-5
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	Art. L6227-11
	<b>H– MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
H-1	Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
	<b>I – PLACEMENT PRIVE</b>	
I-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6

	<b>J – EMPLOI</b>	
J-1	Aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Art. L.5122-3 Art. R.5122-1 à R.5122-29
J-2	Aide aux salariés placés en activité partielle	Art.5122-1;L5122-2;L.5122-4
J-3	Activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Loi n°2020-734 du 17/06/2020 Décret n°2020-926 du 28/07/2020 Art.R5122-1 à R5122-26 du code du travail
J-4	Aides aux actions de reclassement de reconversion professionnelle	Art. L. 5123-1 à L. 5123-9
J-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-3
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
J-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
J-8	Dispositif garantie jeunes	L.5134-110 et suivants R5134-161 et suivant  Art. L5131-6 à L5131-7 Art. R5131-16 et suivants
J-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1, L.7232-1-1,  L.7232-1-2, L.7232-5 R.7232-1
J-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24  circulaire n°97/08 du 25/004/1997 et instruction n°DGEFP/SDPAE/MIE/2016/214 du 29 juin 2016



J-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique et toutes décisions relatives au fonds départemental d'insertion	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45 R.5132-46
J-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire d'utilité sociale" et courriers relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
J-13	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006 R5112-11 du code du travail
J-14	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
J-15	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
J-16	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
	<b>K- REDUCTION, SUSPENSION OU SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT</b>	
K-1	Recours administratifs et juridictionnels formés à l'encontre des décisions de suppression du revenu de remplacement et de pénalité administrative antérieures au 1er janvier 2019.	Décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi
	<b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
L-1	Rémunération des stagiaires, abandon de stage agréé par l'État	Art R.6341-48, R.6341-44, R.6341-48

	<b>M – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art R.5212-15,R.5212-17
	<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé pour l'exercice d'une fonction indépendante	Art. R.5213-52 Art. D.5213-54 à D.5213-
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Aides au poste attribuées aux entreprises adaptées	Art. L5213-19 Art. R5213-76 d